2022 DASCO 71 - Collèges imbriqués avec un lycée **-** Dotations initiales de fonctionnement 2023 (2 779 333 euros)

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération 2020 DASCO 111 du Conseil de Paris des 6, 7 et 8 octobre 2020, fixant les conditions de mise en place du dispositif financier valorisant les collèges qui contribuent à la mixité sociale ;

Vu le projet de délibération en date du , par lequel Mme la Maire de Paris, soumet à son approbation les dotations initiales de fonctionnement des collèges imbriqués avec un lycée pour l'année 2023 (2 779 333 euros) ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission,

Délibère:

Article 1 : Les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics imbriqués avec un lycée sont fixées pour 2023 suivant le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 2 779 333 €.

Article 2 : Le mode de calcul des dotations est le suivant :

1- Le forfait à l'élève, au titre des dépenses pédagogiques et des charges générales comprend :

- Un forfait à 86 à 118 euros déterminé en fonction du taux moyen de boursiers, de l'indice de position sociale moyen et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites du Brevet au cours des années 2018, 2019 et 2021 ;
- une majoration par élève des ULIS, UPE2A et SEGPA de + 86 euros ;
- une majoration par élève pour la structure expérimentale UPE2A-ULIS et pour l'atelier relais (sur la base de 10 élèves) de + 172 euros.

Les forfaits à l'élève sont appliqués aux effectifs constatés lors de la rentrée scolaire 2021.

Conformément à l'article L.442-9 du Code de l'éducation, la majoration par élève des ULIS, UPE2A et SEGPA de 86 € s'applique aux collèges privés sous contrat d'association imbriqués avec une école et/ou un lycée.

2- Le forfait au m² au titre des charges de maintenance des locaux est fixé à 4 € pour l'année 2023.

Article 3 : Les dotations attribuées aux collèges intègrent en outre, la taxe de balayage constatée au compte financier 2021 (pour la part relative au collège) une dotation spécifique pour deux établissements et s'il y a lieu, le financement du transport des élèves vers les installations sportives.

Article 4 : Les dotations feront l'objet d'un versement au cours du premier semestre 2023.

Article 5 : La dépense correspondante d'un montant total de 2 779 333 €, sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2023, sous réserve de la décision de financement.